

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001241-237

DATE: 16 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)**

---

**LUCIA PALLANTE  
EMILY PERREAULT**  
Demandereses

c.  
**ARC AUTOMOTIVE, INC. et al.**  
Défenderesses

---

## JUGEMENT

(Sur demande en suspension de consentement (art. 49 Cpc))

---

[1] Le mai 2023, les demanderesse déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses pour des défauts aux coussins gonflables de divers modèles de voitures. Les demandereses demandent des conclusions en injonction et en dommages.

[2] Rien ne se passe dans le dossier jusqu'à ce que les demandereses déposent le 15 décembre 2025 une demande de suspension, à laquelle toutes les défenderesses consentent.

[3] Les demandereses soutiennent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner une suspension temporaire du dossier jusqu'à la fin d'une enquête menée par la *National Highway Traffic Safety Administration* (« NHTSA ») des États-Unis et la réception des commentaires publics ainsi que la décision finale.

[4] En 2015, une enquête menée par une division de la NHTSA a été lancée concernant des défauts potentiels dans les modules gonflables de coussins gonflables de plusieurs véhicules. Aux alentours du 13 décembre 2024, la NHTSA a émis une déclaration publique selon laquelle elle ne demanderait pas de rappel de ces coussins gonflables et mènerait une enquête plus approfondie. À ce jour, l'enquête est en cours et aucune décision finale

n'a été prise par la NHTSA. Une recherche sur le site *Web* de la NHTSA confirme qu'aucune nouvelle annonce de l'enquête n'a été faite depuis le 13 décembre 2024.

[5] Le Tribunal est d'accord avec les demanderesse qu'une suspension temporaire des présentes procédures est nécessaire en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») à ce stade car :

a) Le sort de la demande d'autorisation d'exercer une action collective dépend inexorablement du résultat de l'enquête en cours de la NHTSA, et tant que cette enquête ne sera pas terminée, il serait prématuré d'aller de l'avant. Autrement dit, l'annonce d'une enquête ne signifie pas nécessairement qu'un rappel sera finalement ordonné;

b) Une action collective parallèle, *Dycks c. ARC Automotive et al.*, a été déposée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° S233984, et propose un groupe incluant les résidents du Québec; il faudra gérer efficacement les ressources des parties et des tribunaux afin de coordonner les deux actions. L'action collective en Colombie-Britannique n'a pas encore été autorisée mais :

- Elle vise la plupart des mêmes défenderesses que dans le présent dossier et vise un groupe incluant les résidents du Québec;
- Si autorisée, elle exigera probablement la divulgation et l'analyse d'éléments de preuve similaires, voire identiques, à ceux dans le présent dossier. Sans une certaine coordination entre les deux dossiers, il y aurait une utilisation inefficace des ressources des parties, y compris la possible répétition d'interrogatoires préalables et de communication de documents de manière non coordonnée;
- En tant que tel, il serait inefficace et contraire au principe de proportionnalité de laisser le présent dossier se poursuivre maintenant. Si les étapes des deux actions collectives ne sont pas coordonnées, cela dupliquerait les efforts et gaspillerait donc les ressources des parties et des tribunaux.

[6] Les défenderesses consentent à la suspension temporaire. Le Tribunal va donc l'ordonner.

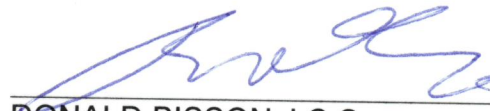
[7] Le Tribunal invite les avocats des parties à lui faire signe lorsque la NHTSA aura fini son enquête et aura rendu son rapport final.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la demande de suspension des demanderesse du 15 décembre 2025;

[9] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à la réception de la notification par les parties du rapport final de l'enquête de la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis sur des défauts potentiels dans les modules gonflables de coussins gonflables « toroïdal stored gas hybrid inflator »;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein  
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.  
Avocat des demandresses

Me Nicholas Rodrigo et Me Faiz Lalani  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse ARC AUTOMOTIVE, INC.

Me Sylvie Rodrigue et Me Corina Manole  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la défenderesse TOYODA GOSEI NORTH AMERICA CORPORATION

Me Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat de la défenderesse JOYSON SAFETY SYSTEMS, anciennement connue sous le nom KEY SAFETY SYSTEMS, INC.

Me Stéphane Pitre  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat de la défenderesses GENERAL MOTORS OF CANADA COMPANY

Me Guy Poitras  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat de la défenderesse FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LTD.

Me Jessica Harding et Me Josy-Ann Therrien  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocates des défenderesses VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. et AUDI CANADA INC.

Me Sébastien Richemont et Me Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.  
Avocats de la défenderesse BMW CANADA INC.

Me Karine Chênevert  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocate de la défenderesse PORSCHE CARS CANADA, LTD.

Me Pascale Dionne-Bourassa  
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL  
Avocate des défenderesses HYUNDAI MOTOR AMERICA and KIA CANADA INC.

Me Patrick Plante  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat de la défenderesse FCA CANADA INC.

Date d'audition : 16 décembre 2025 (sur dossier)